

GE_GERICHTE ACPR/341/2019 vom 22. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_341_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/341/2019 du 22 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/341/2019 del 22 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, acte sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP). Il émane, de surcroît, du mis en cause, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir (art. 382 CPP), dès lors qu'il invoque un grief exceptionnellement admissible contre une décision dont le dispositif lui est favorable, à savoir une motivation violant la présomption d'innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_207/2014 du 6 février 2015 consid. 3 et 1B_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2; ACPR/147/2017 du 8 mars 2017 consid. 1 et ACPR/579/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le mis en cause estime que l'assertion litigieuse – i.e. "les faits établis sont constitutifs d'infraction à l'art. 90 al. 1 cum art. 26 et 31 LCR" – viole sa présomption d'innocence.

E. 2.1

Le principe de la présomption d'innocence – ancré aux art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst féd. et 10 al. 1 CPP – est violé si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, respectivement sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense, une décision judiciaire le concernant "reflète le sentiment qu'il

- 4/7 - P/10494/2018 est coupable", et cela "même en l'absence de constat formel" (ATF 124 I 327 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_181/2018 du 20 décembre 2018 consid. 4.7 in fine ; ACPR/147/2017 et ACPR/579/2015 précités, respectivement consid. 2.1 et 4.1). Une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner d'un procureur, d'un juge ou d'un tribunal (CourEDH Daktaras contre Lituanie du 10 octobre 2000 § 42). Les décisions qui se bornent à décrire un état de suspicion sont, en revanche, admissibles. Il y a, en effet, une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question (CourEDH Peltreau- Villeneuve contre Suisse du 28 octobre 2014 § 32; arrêt du Tribunal fédéral 6B_181/2018 précité; ACPR/147/2017 et ACPR/579/2015 précités, ibidem).

E. 2.2

Lorsque la présomption d'innocence est violée, la Chambre de céans octroie au mis en cause une réparation comparable à celle prévue en cas de non-respect du principe de célérité (ACPR/147/2017 et ACPR/579/2015 précités, respectivement consid. 2.2-2.4 et 4.2-4.4), à savoir l'admission du recours, une constatation de ladite violation dans le dispositif de son arrêt et la mise à la charge de l'État de la totalité des frais judiciaires (ATF 137 IV 92

consid. 3.2.2 et 3.2.3).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure s'est terminée – sans que le mis en cause n'ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense – par le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. En l'absence de condamnation définitive, le Procureur devait donc respecter la présomption d'innocence. Il s'ensuit qu'il ne pouvait retenir, comme il l'a fait dans son exposé des motifs, qu'une infraction à la LCR était réalisée, étant relevé que l'examen des termes en lesquels la décision a été rédigée ne laisse aucun doute sur son opinion quant à la culpabilité du recourant de ce chef. L'assertion litigieuse était, de surcroît, inutile. En effet, l'ordonnance entreprise, rendue en application de l'art. 54 CP, ne nécessitait aucunement que le Ministère public se prononçât sur la qualification ou la réalité des faits reprochés, la mention de soupçons, voire d'une faute hypothétique, étant suffisante pour justifier l'application de cette norme. Reste à déterminer si les termes litigieux, quoique inappropriés et superflus, consacrent une violation de la présomption d'innocence, puisque le recourant n'a pas été déclaré stricto sensu coupable, au vu de la non-entrée en matière. Cette interrogation doit recevoir une réponse positive. En effet, statuer différemment reviendrait à laisser l'intéressé démuni face à un constat de commission d'infractions pénales figurant dans une décision qu'il ne pourrait critiquer (le dispositif lui étant favorable), situation qui serait contraire à la ratio legis des art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst féd. et 10 al. 1 CPP.

- 5/7 - P/10494/2018 Ainsi, le recours sera admis – sans toutefois que la décision attaquée ne soit modifiée, ni la cause renvoyée au Procureur – et il sera constaté, dans le dispositif du présent arrêt, que les motifs de l'ordonnance querellée contiennent une violation de la présomption d'innocence.

E. 3

Les frais seront intégralement laissés à la charge de l'État (cf. consid. 2.2 supra). Aussi, les sûretés de CHF 900.- versées par le mis en cause lui seront-elles restituées.

E. 4

mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts).

E. 4.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 8). À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre, en particulier, les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure; tel est le cas quand la cause présente certaines difficultés en droit (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. (ACPR/147/2017 précité, consid. 5.1; R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle/Genève/Munich 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ACPR/147/2017 précité, ibidem; M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la

libre circulation des avocats, 2010, n. 257 ad art. 12). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 4.2

En l'espèce, l'objet du litige, circonscrit à une problématique purement juridique, présentait certaines difficultés, de sorte que le recours à un avocat se justifiait. L'activité facturée, soit 10 heures et 48 minutes au total – 38 minutes accomplies par le chef d'étude (au tarif horaire de CHF 450.-) ainsi que 10 heures et 10 minutes par le stagiaire –, est excessive. Elle sera donc ramenée à 5 heures et 5 minutes, temps nécessaire pour accomplir les seules démarches raisonnables qui s'imposaient, à

- 6/7 - P/10494/2018 savoir : la rédaction du recours (acte de 10 pages; poste admis à concurrence de 3 heures et 20 minutes [dont 20 minutes d'activité de chef d'étude] en lieu et place des 8 heures et 33 minutes facturées, temps d'établissement de la procuration en faveur de l'avocat inclus); une vacation au Ministère public afin de consulter le dossier, compte tenu du bref délai pour faire recours et du fait que le mis en cause ne disposait, au stade de la non-entrée en matière, d'aucune pièce (admis à raison de 1 heure et 5 minutes); une vacation au greffe de la Chambre de céans pour le dépôt du mémoire de recours (20 minutes); la rédaction de la réplique (20 minutes). Partant, l'indemnité de procédure due au mis en cause se chiffre à CHF 862.50 (20 minutes x CHF 450.- / heure + 4 heures et 45 minutes x CHF 150.- / heure), somme qu'il convient de majorer de la TVA de 7.7% (CHF 66.40), soit un total de CHF 928.90.

* * * * *

- 7/7 - P/10494/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.